

Promotion interne 2025

Références :

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment ses [articles L. 523-1 et L. 523-3 et suivants](#) ;
- [Arrêté CDG68 n° 2021/G-72 du 28 juin 2021](#) établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ;
- [Arrêté CDG68 n° 2025/G-69 du 12 juin 2025](#) relatif à l'ouverture de la promotion interne (session 2025) ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables à la promotion interne au titre de l'année 2025.

1. Définition

La promotion interne constitue un mode de recrutement dérogatoire au recrutement par concours (cf. [art.L411-7 CGFP](#) + [art.L320-1 CGFP](#)).

Elle se définit comme étant un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude (= changement de cadre d'emplois).

Il convient de distinguer la promotion interne de l'avancement de grade (= changement de grade).

Exemple promotion interne :

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) ⇒ Technicien territorial (Catégorie B)

Exemple avancement de grade :

Adjoint technique territorial (Catégorie C) ⇒ Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C)

Sur proposition de l'autorité territoriale et en tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la promotion interne (cf. [art.L413-6 CGFP](#) + [D2019-1265](#)), l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne intervient (cf. [art.L523-1 CGFP](#)) :

- soit après examen professionnel ;
- soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

2. Détermination du nombre de postes ouverts

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité réglementairement.

En effet, il est fixé au sein du statut particulier propre à chaque cadre d'emplois ([voir annexe 1](#)).

En l'absence de disposition dérogatoire fixée par des dispositions communes (cf. [art.30 D2013-593](#)) ou par les statuts particuliers, la règle est la suivante :

Depuis le 1^{er} janvier 2024 (cf. [D2023-1272](#)), pour 2 nominations intervenues dans l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG68), **un poste est ouvert au titre de la promotion interne.**

Sont comptabilisées, les nominations intervenues : (cf. [art.31 D2013-593](#))

- les nominations opérées par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré ;
- les nominations opérées par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ;
- les nominations opérées par détachement au sein du cadre d'emplois considéré ;
- les nominations opérées par intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré ;
- les titularisations prononcées au titre de l'article L. 352-4 du CGFP au sein du cadre d'emplois considéré.

Ne sont pas comptabilisées, les nominations intervenues : (cf. [art.31 D2013-593](#))

- par mutation interne ;
- par renouvellement de détachement au sein du même cadre d'emplois ;
- par intégration prononcée après détachement dans le cadre d'emplois ;
- par détachement ou intégration directe prononcés au sein de la même collectivité territoriale ou au sein du même établissement public.

3. Conditions d'éligibilité

3.a. Conditions règlementaires individuelles

Outre la condition d'avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation, **les statuts particuliers fixent des conditions règlementaires individuelles** pour permettre à un fonctionnaire territorial d'être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

L'ensemble de conditions règlementaires individuelles sont précisées en annexe ([voir annexe 2](#)).

Pour la promotion interne au titre de l'année 2025, les conditions règlementaires individuelles sont appréciées au 1^{er} janvier 2025 (cf. [art.21 D2013-593](#)).

Sont pris en compte au titre des services effectifs, les services accomplis :

- en position d'activité (période normale de stage, CMO, contractuel L.352-4 CGFP, temps partiel, ...);
- (*sous réserve que le statut particulier le prévoit*) en position de détachement ;
- en position de congé parental, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du congé ;
- (*sous réserve que le statut particulier le prévoit*) en qualité d'agent contractuel de droit public ou privé.

En revanche, ne sont notamment pas pris en compte, les périodes :

- de détachement (*sauf si prévu par le statut particulier*) ;
- de disponibilité ;
- en qualité d'agent contractuel de droit public ou privé (*sauf si prévu par le statut particulier*) ;
- de prorogation de stage ;
- d'exclusion temporaire de fonctions (= sanction disciplinaire).

Les services accomplis à temps non complet : (cf. [art.13 D91-298](#))

- sont pris en compte en totalité lorsque la DHS est égale ou supérieure à 50 % d'un temps complet ;
- sont pris en compte au prorata, lorsque la DHS est inférieure à 50 % d'un temps complet.

3.b. Formation de professionnalisation / formation continue obligatoire (FCO)

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) précisant que le fonctionnaire territorial a accompli, dans son cadre d'emplois : (cf. [art.1 D2008-512](#))

- la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
- (**pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale**) la formation continue obligatoire (FCO).

À l'issue de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie, ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent. L'attestation est versée au dossier individuel de l'agent. (cf. [art.5 D2008-512](#))

Il existe 3 types de formation de professionnalisation : (cf. [art.11 D2008-512](#) + statuts particuliers)

- la formation de professionnalisation au premier emploi :
 - o **3 jours (cat. C) et 5 jours (cat. B et A) dans un délai de 2 ans suivant la nomination stagiaire ;**
- la formation de professionnalisation tout au long de la carrière :
 - o **2 jours par période de 5 ans (soit au cours de la période du 01/01/2020 au 31/12/2024) ;**
- la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité :
 - o **3 jours dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré.**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation continue obligatoire (FCO) de **10 jours minimum par période de 5 ans** (cf. [art.6 D2011-444](#) + [art.L511-6 CSI](#) + [art.R511-35 CSI](#)), **soit au cours de la période du 01/01/2020 au 31/12/2024**.

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations de professionnalisation peut être accordée par le CNFPT aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.

Pour la promotion interne au titre de l'année 2025, la condition d'avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation est appréciée au 1^{er} janvier 2025 (cf. [art.21 D2013-593](#)).

4. Proposer un fonctionnaire territorial

Sous réserve du respect des critères définis par les lignes directrices de gestion propres à la collectivité territoriale ou à l'établissement public, **l'autorité territoriale**, qui souhaite proposer un fonctionnaire territorial éligible ([voir partie 3](#)), **est tenue de renseigner le formulaire de proposition à la promotion interne (voir formulaire)**.

Il est à noter que ce formulaire est **accompagné d'une notice explicative (voir annexe 3)**.

Il est vivement recommandé de faire approuver ces informations par l'agent proposé, dans le but de s'assurer qu'aucune information relative à son parcours professionnel n'ait été omise.

La décision relative à la nomination au titre de la promotion interne d'un **fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics**, est prise :

- après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées ;
- par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auquel le fonctionnaire territorial consacre la plus grande partie de son activité ;
 - o et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités territoriales concernées, représentant plus :

- de la moitié de la durée hebdomadaire de service (DHS) effectuée par l'agent ;
- ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée. (cf. [art.14 D91-298](#))

Les rubriques du formulaire non renseignées ou mal renseignées, ainsi que celles dont les pièces justificatives sont manquantes, ne seront pas prises en compte.

L'autorité territoriale est responsable des informations contenues dans le formulaire de proposition.

À ce titre, aucune relance ne sera réalisée par les services du CDG 68 (rubriques du formulaire non renseignées ou mal renseignées ou pièces justificatives manquantes).

Le dossier de candidature se compose :

- du formulaire de proposition à la promotion interne au titre de l'année 2025 ([voir formulaire](#)) ;
- ([si voie d'accès à l'examen professionnel](#)) d'une copie du certificat de réussite à l'examen professionnel (promotion interne) donnant accès au grade proposé ;
- de l'état des services publics ET/OU privés ET des formations suivies ([voir annexe au formulaire](#)), ainsi que d'une copie de chaque attestation de formation (obligatoires ou facultatives) ;
- d'une copie de l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion (LDG) applicables auprès de l'employeur public territorial, accompagné obligatoirement de ses éventuelles annexes ;
- d'une copie du compte-rendu du dernier entretien professionnel, organisé postérieurement au 01^{er} janvier 2024 ;
- d'une copie du diplôme le plus élevé obtenu par l'agent proposé ;
- d'une copie du/des certificat(s) de réussite aux concours et/ou aux examens professionnels de la FPT ;
- d'une copie du/des document(s) attestant de la présence au concours donnant accès au grade proposé ;
- d'une copie de la fiche de poste (à jour) de l'emploi permanent occupé par l'agent proposé ;
- d'une copie de l'organigramme (à jour) de la collectivité territoriale / de l'établissement public, en faisant apparaître précisément le positionnement hiérarchique de l'agent proposé.

Pour être déclaré recevable, chaque dossier de candidature (formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne (session 2025) devra impérativement avoir été envoyé par voie postale **au plus tard le lundi 15 septembre 2025, le cachet de LA POSTE faisant foi**.

Le cas échéant, les dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) peuvent être déposés au siège du CDG68 **au plus tard le lundi 15 septembre 2025 à 17h30**.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) est impérative pour éviter toute rupture d'égalité entre les agents proposés.

Seule la proposition sur support papier est considérée comme recevable. Aucun dossier de candidature (formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne n'est admis par téléphone, télécopie, courriel ou sous toute autre forme ou modalité de transmission.

Chaque dossier de candidature à la promotion interne (session 2024) doit être envoyé ou déposé à l'adresse :
Centre de Gestion FPT du HAUT-RHIN - 22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

Seront rejetés, les dossiers de candidature :

- ne comportant pas le formulaire de proposition à la promotion interne au titre de l'année 2025 ;
- des agents proposés non-éligibles (conditions règlementaires individuelles non-remplies, obligations de formation de professionnalisation non accomplies : [voir partie 3](#)).
- ne comportant pas la copie de l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion pour la collectivité territoriale / l'établissement public et de ses éventuelles annexes ;
- envoyés ou réceptionnés hors-délai ;

5. Appréciation de la proposition

En tenant compte des critères définis par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, **la liste d'aptitude est établie par le Président du CDG 68** pour les fonctionnaires des cadres d'emplois relevant de sa compétence (cf. [art.L523-5 CGFP](#)).

Il peut se faire **assister du collège composé des représentants des employeurs** des collectivités territoriales et établissements publics affiliés relevant de la commission administrative paritaire (CAP) compétente (cf. [art.L264-2 CGFP](#) + [art.L413-1 CGFP](#)).

La liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est **exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication**.

La transmission au représentant de l'État est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre de postes ouverts à la promotion interne (cf. [art.L452-24 CGFP](#)).

Les dispositions relatives à la **durée maximale d'inscription sur une liste d'aptitude** sont fixées à l'[article L325-39](#) du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables relatives à la promotion interne.

À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués (cf. [art. L216-2 CGFP](#)).

6. Nomination et titularisation

Pour permettre la nomination d'un fonctionnaire territorial inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, l'état du personnel (= tableau des effectifs) de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit **comporter un emploi vacant correspondant au grade dans lequel il a vocation à être nommé** (cf. [art.L327-7 CGFP](#)).

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. (cf. [art.L415-1 CGFP](#))

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale (cf. [art.L411-8 CGFP](#)).

Le fonctionnaire territorial est nommé stagiaire pour une durée de 6 mois dans le nouveau grade par voie de détachement, dans les conditions prévues par le [décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée d'une durée maximale de 4 mois**. (cf. statuts particuliers)

Le fonctionnaire territorial détaché dans un emploi fonctionnel et nommé au titre de la promotion interne bénéficie du dispositif dit du « *double détachement* » (cf. [art.L513-20 CGFP](#) + [art.11-5 D86-68](#))

Ce dispositif concerne uniquement les détachements sur un emploi fonctionnel.

Le fonctionnaire territorial ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé. (cf. 12° [art.2 D86-68](#))

Le classement et la titularisation interviennent selon les modalités définies par chaque statut particulier.

Contrairement au stagiaire concours, le stagiaire promotion interne est dispensé du suivi de la formation d'intégration. (cf. statuts particuliers)

Pour mémoire, la réglementation relative au calcul de la pension CNRACL impose aux fonctionnaires concernés la condition d'avoir détenu l'emploi, le grade et l'échelon de référence depuis au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

Le juge administratif a considéré que la condition de 6 mois ne peut tenir compte de la période de stage ([CE n° 15076 du 04/07/1980](#)).

Dès lors, pour que l'effet de la promotion interne soit pris en compte dans le calcul de la pension CNRACL, le fonctionnaire territorial **doit avoir détenu, pendant au moins 6 mois, l'indice afférent au grade dans lequel il a été promu, en qualité de fonctionnaire territorial titulaire.**

Votre gestionnaire carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annexe 1 : Nombre de postes ouverts par grade au titre de la promotion interne 2025

Le tableau ci-dessous précise le nombre de postes ouverts par grade au titre de la promotion interne pour 2025. Ces chiffres sont **susceptibles d'évoluer jusqu'au 31 octobre 2025**, car il sera tenu compte des nominations intervenues jusqu'à cette même date.

Dès lors, en l'absence de poste ouvert pour un grade, il est malgré tout conseillé de proposer l'agent éligible, sous réserve du respect des critères définis par les lignes directrices de gestion propres à la collectivité territoriale ou à l'établissement public.

Grades concernés par filière	Nombre de postes ouverts au titre de l'année 2025
<i>Filière administrative</i>	
Rédacteur territorial (<i>Ancienneté / Examen professionnel</i>)	18
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe (<i>Examen professionnel</i>)	
Attaché territorial (<i>Ancienneté</i>)	10
<i>Filière technique</i>	
Technicien territorial (<i>Ancienneté</i>)	9
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe (<i>Examen professionnel</i>)	
Ingénieur territorial (<i>Ancienneté / Examen professionnel</i>)	4
<i>Filière culturelle</i>	
Assistant territorial de CPB (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
Assistant territorial de CPB principal de 2 ^{ème} classe (<i>Examen professionnel</i>)	
Attaché territorial de conservation du patrimoine (<i>Ancienneté</i>)	1
Bibliothécaire territorial (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
Conservateur territorial du patrimoine (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
Conservateur territorial de bibliothèques (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
Professeur d'enseignement artistique de classe normale (<i>Examen professionnel</i>)	1
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
<i>Filière sportive</i>	
Educateur territorial des APS (<i>Examen professionnel</i>)	38
Educateur territorial des APS principal de 2 ^{ème} classe (<i>Examen professionnel</i>)	
Conseiller territorial des APS (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
<i>Filière animation</i>	
Animateur territorial (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 12/06/2025
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe (<i>Examen professionnel</i>)	
<i>Filière police municipale</i>	
Chef de service de police municipale (<i>Ancienneté / Examen professionnel</i>)	1
<i>Filière sociale</i>	
Conseiller socio-éducatif territorial (<i>Ancienneté</i>)	Pas de poste au 14/06/2024

Annexe 2 : Conditions réglementaires individuelles d'éligibilité à la promotion interne

Filière administrative

Rédacteur territorial (Cat. B) (Décret n°2012-924 / [Art.8](#))

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
 - 1° Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - 2° Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2012-924 / [Art.12](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comptant :

- Soit : au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- Soit : au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Attaché territorial (Cat. A) (Décret n°87-1099 / [Art.5](#))

- Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans ;
- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Filière technique

Technicien territorial (Cat. B) (Décret n°2010-1357 / [Art.7](#))

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Technicien territorial principal 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2010-1357 / [Art.11](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Ingénieur territorial (Cat. A) (Décret n°2016-201 / [Art.10](#) et [Art. 11](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien territorial principal de 1^{ère} classe ou de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

Filière culturelle

Assistant territorial de CPB (Cat. B) (Décret n°2011-1642 / [Art.7](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-1642 / [Art.11](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Attaché territorial de conservation du patrimoine (Cat. A) (Décret n°91-843 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'assistant territorial de CPB principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de CPB en position d'activité ou de détachement.

Bibliothécaire territorial (Cat. A) (Décret n°91-845 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'assistant territorial de CPB principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de CPB en position d'activité ou de détachement.

Conservateur territorial du patrimoine (Cat. A) (Décret n°91-839 / [Art. 8](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comptant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Conservateur territorial de bibliothèques (Cat. A) (Décret n°91-841 / [Art. 6](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comptant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A, après examen des titres et références professionnelles.

Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (Cat. A) (Décret n°91-857 / [Art.5](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Directeur d'établissement territorial d'EA de 2^{ème} catégorie (Cat. A) (Décret n°91-855 / [Art.5](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.

Filière sportive

Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives (APS) (Cat. B) (Décret n°2011-605 / [Art.7](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur territorial des APS principal ou d'opérateur territorial des APS qualifié comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-605 / [Art.11](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur territorial des APS principal ou d'opérateur territorial des APS qualifié comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Conseiller territorial des APS (Cat. A) (Décret n°92-364 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Filière animation

Animateur territorial (Cat. B) (Décret n°2011-558 / [Art.6](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Animateur territorial principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-558 / [Art.10](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière police municipale

Chef de service de police municipale (Cat. B) (Décret n°2011-444 / [Art.6](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale (Cat. C) comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Filière sociale

Conseiller socio-éducatif territorial (Cat. A) (Décret n°2013-489 / [Art. 5](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Annexe 3 : Notice explicative du formulaire de proposition à la promotion interne

N°	Précisions relatives aux renvois figurant au sein du formulaire de promotion interne
1°	<p>État des services publics (12 mois d'ancienneté = 0,5 pt : <i>sans limite de pts</i>)</p> <p>Il convient de préciser les services accomplis par l'agent proposé en qualité d'agent public dans les trois fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale). Le service militaire est pris en compte. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des services publics annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être approuvé par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des services publics dûment renseigné. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
2°	<p>Valeur professionnelle (1pt = très satisfaisant - 0,75pt = satisfaisant - 0,5pt = moyen - 0,25pt = insuffisant : TOTAL x 5 : donc <i>maximum 20pts</i>)</p> <p>Il convient de compléter la rubrique correspondante, au moyen des menus déroulants prévus à cet effet.</p> <p>Il convient de joindre une copie du compte-rendu du dernier entretien professionnel, organisé postérieurement au 01^{er} janvier 2024.</p>
3°	<p>Niveau de diplôme (CAP/BEP = 1 pt - BAC = 2pts - BAC+2 = 3pts - BAC+3 / BAC +4 = 4 pts - BAC+5 et + = 5 pts : donc <i>maximum 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, le diplôme le plus élevé obtenu par l'agent proposé et d'en joindre une copie.</p>
4°	<p>Nombre de concours et examens FPT obtenu(s) (Concours FPT obtenu = 2 pts - Examen professionnel FPT obtenu = 1 pt : <i>dans la limite de 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner le ou les concours et examens professionnels relevant de la fonction publique territoriale obtenus par l'agent proposé.</p> <p>Il convient de joindre une copie du/des certificat(s) de réussite aux concours et/ou aux examens professionnels de la FPT.</p>
5°	<p>Lauréat de l'examen professionnel (si lauréat : <i>5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, si l'agent proposé est, ou non, lauréat de l'examen professionnel (promotion interne) donnant accès au grade proposé.</p> <p>Il convient de joindre une copie du certificat de réussite à l'examen professionnel (promotion interne) donnant accès au grade proposé.</p>
6°	<p>Nombre de participation(s) au concours donnant accès au grade proposé (1pt/participation au concours : <i>dans la limite de 3 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, le nombre de participation(s) au concours donnant accès au grade proposé.</p> <p>Il convient de joindre une copie du/des document(s) attestant de la présence au concours donnant accès au grade proposé.</p>
7°	<p>État des services privés (12 mois d'ancienneté = 0,5 pt : <i>dans la limite de 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de préciser les services accomplis par l'agent proposé en qualité de salarié du secteur privé. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des services privés annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être approuvé par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des services privés dûment renseigné. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
8°	<p>État des formations suivies (0,25 pt / demi-journée de formation : <i>dans la limite de 10 pts</i>)</p> <p>Il y a lieu de préciser l'ensemble des formations obligatoires et facultatives suivies par l'agent proposé au cours de la période du 01/01/2020 au 31/12/2024. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des formations suivies annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être approuvé par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des formations suivies dûment renseigné ET une copie de chaque attestation de formation CNFPT ou autre organisme ou établissement de formation. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
9°	<p>Emploi occupé / fonctions exercées (voir LDG relatives à la promotion interne : <i>maximum 45 pts – 10° inclus</i>)</p> <p>Il convient de joindre une copie de la fiche de poste (à jour) de l'emploi permanent occupé par l'agent proposé ET une copie de l'organigramme (à jour) de la collectivité territoriale / de l'établissement public, en faisant apparaître précisément le positionnement hiérarchique de l'agent proposé.</p>
10°	<p>L'agent proposé occupe un emploi d'encadrement (voir LDG relatives à la promotion interne : <i>maximum 45 pts – 9° inclus</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, si l'agent proposé occupe un emploi d'encadrement, ou non.</p> <p>Ce critère repose sur la qualité de supérieur hiérarchique direct, assurant la conduite d'au moins 1 entretien professionnel, en application des dispositions de la circulaire ministérielle NOR IOCB1021299C du 06 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales.</p>